

Résolution C 63/2008

Bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international

Le Congrès

notant

l'effet stabilisateur de la résolution C 44/2004 du Congrès de Bucarest sur le développement des bureaux d'échange extraterritoriaux et sur les pays dans lesquels ils sont implantés, principalement en raison:

- de l'obligation pour le Pays-membre de l'Union dans lequel un bureau d'échange extraterritorial est implanté d'autoriser l'établissement de celui-ci, conformément à sa politique nationale;
- de l'octroi d'un choix au Pays-membre de l'Union de destination quant à la manière de traiter les envois provenant d'un bureau d'échange extraterritorial, conformément à sa politique nationale;
- du renforcement de l'exigence de notification relative à l'enregistrement auprès de l'Union d'un centre de traitement du courrier international;
- de la recommandation faite aux Pays-membres de l'Union d'annoncer leurs politiques relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et de la publication ultérieure de ces politiques par le Bureau international,

tenant compte

de l'article 2 de la Convention, adopté par le Congrès de Bucarest, selon lequel les Pays-membres de l'Union doivent communiquer au Bureau international le nom de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leur territoire (entité gouvernementale et opérateurs désignés),

admettant

que les politiques nationales des Pays-membres de l'Union peuvent diverger sur la question des bureaux d'échange extraterritoriaux,

notant également

que les entreprises privées ont été enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international,

conscient

que l'Union s'est efforcée d'œuvrer à la compatibilité des Actes de l'Union et des disciplines de l'Organisation mondiale du commerce telles que la clause de la nation la plus favorisée, la non-discrimination et l'accès équitable,

sachant

que certaines préoccupations légitimes d'ordre opérationnel persistent pour ce qui concerne le traitement des envois provenant de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international enregistrés auprès d'entreprises privées, dans les domaines ci-après:

- application des procédures et des formules de l'Union avec les douanes et les compagnies aériennes;
- questions de sécurité relatives à l'identité du véritable expéditeur du courrier;
- renvoi des bulletins de vérification;
- envois non distribuables;
- absence d'adresses et de renseignements d'ordre pratique pour le pays de destination;
- rémunération adéquate pour la distribution des envois reçus,

considérant
que les formules de l'Union constituent des composantes essentielles des Actes,

reconnaissant
les travaux déjà entamés par le Conseil d'exploitation postale (Groupe «Normalisation») pour examiner les normes techniques telles que les normes S10, S34 et S35, afin de faciliter l'identification des opérateurs d'expédition,

décide

- 1° que l'opérateur désigné par un Pays-membre de l'Union au titre de l'article 2 de la Convention peut continuer à demander l'enregistrement des centres de traitement du courrier international établis pour ses propres fins et sur son propre territoire;
- 2° que l'entité gouvernementale du Pays-membre de l'Union désignée au titre de l'article 2 de la Convention formule la demande d'enregistrement ou fournisse une autorisation écrite pour tous les autres centres de traitement du courrier international à établir sur son territoire;
- 3° de prolonger la suspension des demandes d'enregistrement des entreprises privées en tant que centres de traitement du courrier international, et de renvoyer la décision sur cette question au Conseil d'administration, sous réserve des résultats de son étude,

invite

les Pays-membres de l'Union:

- à examiner leurs politiques nationales relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et aux centres de traitement du courrier international enregistrés auprès des entreprises privées et à les communiquer au Bureau international, en tenant compte des autres politiques nationales et de la nécessité d'employer les normes et les procédures convenues;
- à respecter et à observer les conditions énoncées dans la résolution C 44/2004;
- à respecter les politiques nationales définies par les autres membres de l'Union,

charge

le Conseil d'administration, en concertation avec le Conseil d'exploitation postale, de mener une étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux et les centres de traitement du courrier international portant notamment sur l'organisation des marchés postaux intérieurs et sur les incidences des politiques nationales ou régionales sur l'Union et sur les Actes de l'Union (Convention, Règlements, formules de l'Union, implications d'une déclaration de plusieurs opérateurs dans le cadre de l'article 2 de la Convention et enregistrement des centres de traitement du courrier international auprès des entreprises privées) ainsi que sur d'autres accords passés dans le cadre de l'Union (traitement par les compagnies aériennes et les douanes, évaluation de la qualité de service à l'échelle mondiale, Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, etc.),

charge également

le Conseil d'exploitation postale:

- d'étudier et d'adapter les prescriptions en matière d'information énoncées dans la norme S34 et les formules de l'UPU sur support papier, ou de recommander l'adaptation de ces prescriptions pour que l'opérateur de destination ainsi que le personnel des compagnies aériennes et des autorités douanières chargées du traitement des envois puissent déterminer clairement l'origine du courrier et l'identité de l'opérateur; le but consiste à aligner les prescriptions en matière d'information relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux et aux entreprises privées enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international sur celles concernant les autres bureaux d'échange établis par les opérateurs désignés de l'Union;
- d'étudier les questions opérationnelles considérées lorsque, dans un même pays, plus d'un opérateur expédie ou reçoit des envois internationaux, notamment les incidences de ces

questions sur la structure des codes à barres, sur les systèmes de suivi et de localisation, sur les systèmes d'évaluation de la qualité, etc.;

- d'examiner les politiques en vigueur et de formuler des recommandations sur le référencement des normes techniques dans les Règlements de l'Union,

charge en outre

le Bureau international, en liaison avec le Conseil d'exploitation postale:

- de gérer le processus d'enregistrement, de maintenir et de publier la liste des centres de traitement du courrier international actifs, par type et par emplacement, et de les tenir à disposition; cette liste comprendrait les centres de traitement du courrier international enregistrés:
 - par les opérateurs désignés afin de remplir les obligations découlant des Actes de l'Union, à leurs propres fins et sur leur propre territoire;
 - en tant que bureaux d'échange extraterritoriaux;
 - en tant qu'entreprises privées;
 - en tant que centres chargés du courrier des forces armées;
- de rassembler et de partager avec les autres Pays-membres et opérateurs désignés des informations:
 - sur les politiques des Pays-membres de l'Union (entités notifiées au titre de l'art. 2 de la Convention, politiques et conditions des Pays-membres relatives à l'établissement de bureaux d'échange extraterritoriaux sur leur territoire et à la réception des envois en provenance des bureaux d'échange extraterritoriaux, etc.);
 - d'ordre opérationnel sur les bureaux d'échange extraterritoriaux et les entreprises privées enregistrées en tant que centres de traitement du courrier international.

(Proposition 23, Commission 3, 7^e séance)